



CHAPTER P-19.01

CHAPITRE P-19.01

Protected Natural Areas Act

Loi sur les zones naturelles protégées

Assented to February 21, 2003

Sanctionnée le 21 février 2003

Chapter Outline

Sommaire

**PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

Definitions. 1

access road — chemin d'accès

Crown — Couronne

Crown Lands — terres de la Couronne

emergency service provider — fournisseur de services d'urgence

endangered species — espèce en voie de disparition

enforcement officer — agent d'exécution de la loi

forest service officer — agent du service forestier

judge — juge

land registration office — bureau d'enregistrement des biens-fonds

Minister — Ministre

motor vehicle — véhicule à moteur

permit — permis

private lands — terrains privés

protected natural area — zone naturelle protégée

public utility — entreprise de service public

recreational road — chemin récréatif

road — chemin

threatened species — espèce menacée

vehicle — véhicule

Application of Act. 2

Purpose of Act. 3

Conflict. 4

PART II

ESTABLISHMENT OF PROTECTED NATURAL AREAS

Establishment of protected natural areas. 5

Alteration of the boundaries of or abolishment of protected natural areas on Crown Lands. 6

Alteration of the boundaries of or abolishment of protected natural areas on private lands. 7

**PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

Définitions. 1

agent d'exécution de la loi — enforcement officer

agent du service forestier — forest service officer

bureau d'enregistrement des biens-fonds — land registration office

chemin — road

chemin d'accès — access road

chemin récréatif — recreational road

Couronne — Crown

entreprise de service public — public utility

espèce en voie de disparition — endangered species

espèce menacée — threatened species

fournisseur de services d'urgence — emergency service provider

juge — judge

Ministre — Minister

permis — permit

terrains privés — private lands

terres de la Couronne — Crown Lands

véhicule — vehicle

véhicule à moteur — motor vehicle

zone naturelle protégée — protected natural area

Application de la Loi. 2

Objet de la Loi. 3

Conflit. 4

PARTIE II

ÉTABLISSEMENT DE ZONES NATURELLES PROTÉGÉES

Établissement de zones naturelles protégées. 5

Suppression d'une zone naturelle protégée établie sur des terres de la Couronne ou modification de ses limites. 6

Suppression d'une zone naturelle protégée établie sur un terrain privé ou modification de ses limites. 7

Filing of descriptions or plans of protected natural areas and publication or filing of notice.	8
No injurious affection.	9
Acquisition of private lands.	10
PART III	
ACTIVITIES WITHIN A PROTECTED NATURAL AREA	
Activities prohibited within a Class I Protected Natural Area.	11
Activities prohibited within a Class II Protected Natural Area.	12
Persons exempted from sections 11 and 12.	13
Activities carried on or authorized by the Minister.	14
Permits to carry on certain activities.	15
Requirement to produce permit upon request.	16
Recreational and access roads.	17
Closure of protected natural areas, recreational roads or access roads.	18
No disposing or encumbering of Crown Lands within a protected natural area.	19
Exceptions.	20
Infrastructure within a protected natural area.	21
Existing and future interests and agreements.	22
Erection of notices and other markers.	23
Prohibitions respecting notices and other markers.	24
PART IV	
ENFORCEMENT, OFFENCES AND PENALTIES	
Definition of “conservation officer”.	24.1
Powers of conservation officers and forest service officers.	25
Duty to report violation.	25.1
Prohibitions respecting statements to or obstruction of conservation officer or forest service officer.	26
Search, seizure and return or forfeiture of property seized.	27
judicial district — circonscription judiciaire	
prosecutor — poursuivant	
Disposal where owner unknown or not found.	28
Designation and certificate of qualified technician.	29
Offences and penalties.	30
Additional penalties.	31
PART V	
MISCELLANEOUS	
Administration of Act.	32
Agreements for the protection, conservation and management of protected natural areas.	33
Service of notice or other document.	34
Regulations.	35
Transitional provisions.	36
Consequential amendments.	37, 38, 39, 40, 41
Repeal of <i>Ecological Reserves Act</i> and regulations.	42, 43, 44
Commencement.	45

Dépôt de la description ou du plan d’une zone naturelle protégée et dépôt ou publication de l’avis.	8
Présomption de non-préjudice.	9
Acquisition de terrains privés.	10
PARTIE III	
ACTIVITÉS DANS UNE ZONE NATURELLE PROTÉGÉE	
Activités interdites dans une zone naturelle protégée de classe I.	11
Activités interdites dans une zone naturelle protégée de classe II.	12
Personnes exemptées de l’application des articles 11 et 12.	13
Activités exercées ou autorisées par le Ministre.	14
Permis pour exercer certaines activités.	15
Obligation de produire un permis sur demande.	16
Chemins récréatifs et chemins d’accès.	17
Fermeture de zones naturelles protégées, de chemins récréatifs ou de chemins d’accès.	18
Aucune aliénation ou aucun grèvement de terres de la Couronne situées dans une zone naturelle protégée.	19
Exceptions.	20
Infrastructure à l’intérieur d’une zone naturelle protégée.	21
Intérêts et ententes existants ou futurs.	22
Affichage d’avis et d’autres panneaux.	23
Interdictions concernant les avis et autres panneaux.	24
PARTIE IV	
EXÉCUTION, INFRACTIONS ET PEINES	
Définition d’« agent de conservation »	24.1
Pouvoirs d’un agent de conservation et d’un agent du service forestier.	25
Devoir de signaler une infraction.	25.1
Interdictions concernant les déclarations aux agents de conservation ou aux agents du service forestier	26
Perquisition, saisie et remise ou confiscation d’un bien saisi.	27
circonscription judiciaire — judicial district	
poursuivant — prosecutor	
Disposition d’un bien lorsque son propriétaire est inconnu ou demeure introuvable.	28
Désignation et certificat d’un technicien qualifié.	29
Infractions et peines.	30
Peines additionnelles.	31
PARTIE V	
DIVERS	
Administration de la Loi.	32
Ententes concernant la protection, la conservation et l’aménagement d’une zone naturelle protégée.	33
Signification de l’avis ou d’un autre document.	34
Règlements.	35
Dispositions transitoires.	36
Modifications corrélatives.	37, 38, 39, 40, 41
Abrogation de la <i>Loi sur les réserves écologiques</i> et des règlements.	42, 43, 44
Entrée en vigueur.	45

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 In this Act

“access road” means an access road designated under paragraph 17(2)(a); (*chemin d'accès*)

“Crown” means the Crown in right of the Province; (*Couronne*)

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister and includes any water upon or under the surface of such lands; (*terres de la Couronne*)

“emergency service provider” means

(a) a fire department organized to serve any area of the Province,

(b) an ambulance service provided in accordance with the *Ambulance Services Act*,

(c) a search and rescue organization,

(d) any member of the Canadian Forces while engaged in rendering assistance to a lawfully constituted civilian police force, or

(e) such other person or service as is prescribed by regulation; (*fournisseur de services d'urgence*)

“endangered species” means endangered species as defined in the *Species at Risk Act*; (*espèce en voie de disparition*)

“enforcement officer” means

(a) Repealed: 2013, c.39, s.17

(b) a conservation officer appointed under the *Crown Lands and Forests Act* or the *Fish and Wildlife Act*,

(c) a fishery officer appointed under the *Fisheries Act* (Canada),

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent d'exécution de la loi » désigne

a) Abrogé : 2013, ch. 39, art. 17

b) un agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ou de la *Loi sur le poisson et la faune*;

c) un agent des pêches désigné en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada);

d) un garde-chasse au sens de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada);

e) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

f) un agent de police tel que défini dans la *Loi sur la Police*; (*enforcement officer*)

« agent du service forestier » désigne une personne nommée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*; (*forest service officer*)

« bureau d'enregistrement des biens-fonds » désigne un bureau de l'enregistrement au sens de la *Loi sur l'enregistrement* ou un bureau d'enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*; (*land registration office*)

« chemin » comprend un sentier et un pont; (*road*)

« chemin d'accès » désigne un chemin d'accès désigné en vertu de l'alinéa 17(2)a); (*access road*)

« chemin récréatif » désigne un chemin récréatif désigné en vertu de l'alinéa 17(2)b); (*recreational road*)

« Couronne » désigne la Couronne du chef de la province; (*Crown*)

« entreprise de service public » désigne une entreprise de service public telle que définie dans la *Loi sur la*

- (d) a game officer under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), *Commission de l'énergie et des services publics; (public utility)*
- (e) a member of the Royal Canadian Mounted Police, or
« espèce en voie de disparition » désigne une espèce en voie de disparition selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les espèces en péril; (endangered species)*
- (f) a police officer as defined in the *Police Act; (agent d'exécution de la loi)*
« espèce menacée » désigne une espèce menacée selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les espèces en péril; (threatened species)*
- “forest service officer” means a person appointed under subsection 5(1) of the *Crown Lands and Forests Act; (agent du service forestier)*
« espèce régionale menacée » Abrogé : 2012, ch. 6, art. 81
- “judge” means a judge of the Provincial Court of New Brunswick; (*juge*)
« fournisseur de services d'urgence » désigne
- “land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act; (bureau d'enregistrement des biens-fonds)*
a) un service d'incendie organisé pour desservir une région de la province;
- “Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development; (*Ministre*)
b) un service d'ambulance fourni en vertu de la *Loi sur les services d'ambulance;*
- “motor vehicle” means any self-propelled vehicle; (*véhicule à moteur*)
c) une organisation de recherche et de sauvetage;
- “permit” means a permit issued under subsection 15(1) that has not expired or been suspended or cancelled and includes a reinstatement, extension, renewal or amendment of such a permit; (*permis*)
d) tout membre des Forces canadiennes pendant qu'il prête assistance à un corps de police civile légalement constitué;
- “private lands” means lands other than Crown Lands and other lands vested in the Crown; (*terrains privés*)
e) toute autre personne identifiée ou tout autre service prescrit par règlement; (*emergency service provider*)
- “protected natural area” means a protected natural area established under this Act; (*zone naturelle protégée*)
« juge » désigne un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick; (*judge*)
- “public utility” means a public utility as defined in the Part 3 of the *Energy and Utilities Board Act; (entreprise de service public)*
« Ministre » s'entend du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie; (*Minister*)
- “recreational road” means a recreational road designated under paragraph 17(2)(b); (*chemin récréatif*)
« permis » désigne un permis délivré en vertu du paragraphe 15(1) qui n'est pas expiré, suspendu ou annulé, et comprend tout rétablissement, prolongement, renouvellement d'un permis ou toute modification à un permis; (*permit*)
- “regionally endangered species” Repealed: 2012, c.6, s.81
« terrains privés » désigne les terrains autres que les terres de la Couronne et les terres dévolues à la Couronne; (*private lands*)
- “road” includes a trail and bridge; (*chemin*)
« terres de la Couronne » désigne la totalité ou une partie des terres dévolues à la Couronne et placées sous l'administration et le contrôle du Ministre et s'entend
- “threatened species” means a threatened species as defined in the *Species at Risk Act; (espèce menacée)*

“vehicle” means a motor vehicle, bicycle, cart, wagon, trailer or other means of conveyance and includes a watercraft or a railway car and any load carried on, in or by or towed by any of them. (*véhicule*)

2004, c.20, s.49; 2004, c.12, s.53; 2006, c.E-9.18, s.102; 2012, c.6, s.81; 2013, c.39, s.17; 2016, c.37, s.152; 2019, c.29, s.202; 2023, c.17, s.213

Application of Act

2 This Act binds the Crown.

Purpose of Act

3 The purpose of this Act is to protect the biological diversity of fauna and flora within the Province and the relationship between such fauna and flora and the environment by protecting, conserving and managing lands that

- (a) are representative of ecosystems or natural landscapes within the Province,
- (b) contain unique or unusual assemblages of fauna or flora,
- (c) contain, in its natural habitat, native fauna or flora that is rare or endangered,
- (d) contain ecologically sensitive fauna, flora or habitats,
- (e) contain unique or rare examples of botanical, zoological, pedological or geological phenomena, or

également des eaux situées sur ou sous ces terres; (*Crown Lands*)

« véhicule » désigne un véhicule à moteur, une bicyclette, une charrette, un wagon, une remorque ou un autre moyen de transport et comprend un navire ou une voiture de chemin de fer et toute charge transportée sur, dans ou par l’un quelconque d’entre eux ou remorquée par l’un quelconque d’entre eux; (*vehicle*)

« véhicule à moteur » désigne tout véhicule qui est autopropulsé; (*motor vehicle*)

« zone naturelle protégée » désigne une zone naturelle protégée établie en vertu de la présente loi. (*protected natural area*)

2004, ch. 20, art. 49; 2004, ch. 12, art. 53; 2006, ch. E-9.18, art. 102; 2012, ch. 6, art. 81; 2013, ch. 39, art. 17; 2016, ch. 37, art. 152; 2019, ch. 29, art. 202; 2023, ch. 17, art. 213

Application de la Loi

2 La présente loi lie la Couronne.

Objet de la Loi

3 La présente loi a pour objet de protéger la diversité biologique de la faune et de la flore à l’intérieur de la province et les relations entre la faune et la flore et l’environnement en protégeant, conservant et aménageant des terres qui répondent à l’un ou l’autre des critères suivants :

- a) qui sont représentatives d’écosystèmes et de paysages naturels dans la province;
- b) qui offrent des assemblages uniques ou inhabituels de faune ou de flore;
- c) où se trouve, dans son habitat naturel, de la faune ou de la flore indigène qui est rare ou menacée d’extinction;
- d) où se trouvent de la faune, de la flore ou des habitats écologiquement sensibles;
- e) qui offrent des exemples uniques ou rares de phénomènes botaniques, zoologiques, pédologiques ou géologiques;

(f) contain ecosystems that have been altered by humans and that offer opportunities for the study of the recovery of the ecosystems from such alteration,

while providing opportunities for public access to those lands or portions of those lands for outdoor recreational activities, educational activities and scientific research that have minimal environmental impact.

Conflict

4 Where there is a conflict between this Act or a regulation under this Act and any other Act or regulation, the provisions of this Act or the regulation under this Act prevail.

PART II

ESTABLISHMENT OF PROTECTED NATURAL AREAS

Establishment of protected natural areas

5(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation,

- (a) establish a protected natural area on Crown Lands for the purpose of this Act, or
- (b) establish, subject to any terms and conditions of the written consent referred to in subsection (4), a protected natural area on private lands for the purpose of this Act.

5(2) A protected natural area established under subsection (1) may be a Class I Protected Natural Area or a Class II Protected Natural Area.

5(3) Before the Lieutenant-Governor in Council establishes a protected natural area on Crown Lands, the Minister shall

- (a) in the case of a protected natural area that is 750 hectares or less, undertake such consultation as the Minister considers appropriate, or
- (b) in the case of a protected natural area that is greater than 750 hectares, undertake consultations in accordance with the regulations.

5(4) Before the Lieutenant-Governor in Council establishes a protected natural area on private lands, the Minister shall obtain the written consent to the establishment of the private lands as a protected natural area from ev-

f) qui servent d'exemples d'écosystèmes qui ont été altérés par les humains et qui permettent d'étudier la reconstitution des écosystèmes après ces altérations;

tout en offrant des possibilités d'accès à ces terres ou à des parties de ces terres au public afin d'exercer des activités récréatives de plein air, des activités ayant des fins éducatives et de la recherche scientifique ayant un impact minime sur l'environnement.

Conflit

4 En cas de conflit entre la présente loi ou un règlement établi sous son régime et toute autre loi ou tout autre règlement, les dispositions de la présente loi ou du règlement établi sous son régime l'emportent.

PARTIE II

ÉTABLISSEMENT DE ZONES NATURELLES PROTÉGÉES

Établissement de zones naturelles protégées

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, par règlement :

- a) établir une zone naturelle protégée sur des terres de la Couronne aux fins de la présente loi;
- b) établir une zone naturelle protégée sur des terrains privés aux fins de la présente loi, sous réserve des modalités et conditions du consentement écrit visé au paragraphe (4).

5(2) Une zone naturelle protégée établie en vertu du paragraphe (1) peut être une zone naturelle protégée de classe I ou une zone naturelle protégée de classe II.

5(3) Avant que le lieutenant-gouverneur en conseil n'établisse une zone naturelle protégée sur des terres de la Couronne, le Ministre entreprend :

- a) toute consultation qu'il estime appropriée s'il s'agit d'une zone naturelle protégée de 750 hectares ou moins;
- b) des consultations conformément aux règlements s'il s'agit d'une zone naturelle protégée de plus de 750 hectares.

5(4) Avant que le lieutenant-gouverneur en conseil n'établisse une zone naturelle protégée sur un terrain privé, le Ministre obtient le consentement écrit à l'établissement d'une zone naturelle protégée sur le terrain privé de

ery person who has a proprietary, possessory or security interest in the private lands.

5(5) A written consent referred to in subsection (4) may be for a fixed term or for perpetuity, and every person with a proprietary, possessory or security interest in the same private lands shall consent for the same term.

5(6) Where the written consent to the establishment of private lands as a protected natural area is given by every person with a proprietary, possessory or security interest in the private lands, a copy of the consent shall be filed in the land registration office in the county or counties in which the lands are situated, and the consent, subject to its terms and conditions, is binding for the term of the consent on every person with a proprietary, possessory or security interest in the lands and any subsequent person with any such interest in the lands.

5(7) No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown by reason only that the Minister failed to obtain the written consent of a person under subsection (4) if the Minister for any *bona fide* reason failed to identify that person as having a proprietary, possessory or security interest in the private lands.

5(8) The failure of the Minister to obtain the written consent of every person who has a proprietary, possessory or security interest in private lands does not affect the validity of any regulation establishing a protected natural area on the private lands.

Alteration of the boundaries of or abolishment of protected natural areas on Crown Lands

6(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation,

- (a) alter the boundaries of a protected natural area on Crown Lands, or
- (b) abolish a protected natural area on Crown Lands, if the lands are no longer suitable for the purpose of this Act.

6(2) Before the Lieutenant-Governor in Council alters the boundaries of a protected natural area on Crown

toutes les personnes qui ont un droit propriétaire ou possessoire ou une sûreté sur ce terrain privé.

5(5) Le consentement écrit visé au paragraphe (4) peut être accordé pour un terme fixe ou à perpétuité et chaque personne qui a un droit propriétaire ou possessoire ou une sûreté sur le même terrain privé doit consentir au même terme.

5(6) Lorsque le consentement écrit à l'établissement d'une zone naturelle protégée sur un terrain privé est obtenu de chaque personne qui a un droit propriétaire ou possessoire ou une sûreté sur ce terrain privé, une copie du consentement est déposée au bureau d'enregistrement des biens-fonds du comté ou des comtés où se trouve la zone naturelle protégée et le consentement, sous réserve de ses modalités et conditions, lie chaque personne qui a un droit propriétaire ou possessoire ou une sûreté sur le terrain, ainsi que toute personne qui acquiert subséquemment un droit propriétaire ou possessoire ou une sûreté sur le terrain, pour le terme qui y est stipulé.

5(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre le Ministre ou la Couronne pour la seule raison que le Ministre n'a pas réussi à obtenir le consentement écrit d'une personne en vertu du paragraphe (4) dû au fait qu'il n'a pas, en toute bonne foi, identifié cette personne comme ayant un droit propriétaire ou possessoire ou une sûreté sur le terrain privé.

5(8) Le fait que le Ministre n'a pas obtenu le consentement écrit de toutes les personnes qui ont un droit propriétaire ou possessoire ou une sûreté sur un terrain privé ne porte pas atteinte à la validité de tout règlement établissant une zone naturelle protégée sur le terrain privé.

Suppression d'une zone naturelle protégée établie sur des terres de la Couronne ou modification de ses limites

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, par règlement :

- a) modifier les limites d'une zone naturelle protégée établie sur des terres de la Couronne;
- b) supprimer une zone naturelle protégée établie sur des terres de la Couronne lorsque ces terres ne conviennent plus aux fins de la présente loi.

6(2) Avant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne modifie les limites d'une zone naturelle protégée sur des

Lands, the Minister shall undertake such consultations as the Minister considers appropriate.

6(3) Before the Lieutenant-Governor in Council abolishes a protected natural area on Crown Lands, the Minister shall

- (a) in the case of a protected natural area that is 750 hectares or less, undertake such consultation as the Minister considers appropriate, or
- (b) in the case of a protected natural area that is greater than 750 hectares, undertake consultations in accordance with the regulations.

Alteration of the boundaries of or abolishment of protected natural areas on private lands

7(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation,

- (a) alter the boundaries of a protected natural area on private lands so as to remove a portion of the private lands from the protected natural area, or
- (b) abolish a protected natural area on private lands, if the lands are no longer suitable for the purpose of this Act.

7(2) Before the Lieutenant-Governor in Council alters the boundaries of a protected natural area on private lands so as to remove a portion of the private lands from the protected natural area or abolishes a protected natural area on private lands, the Minister shall serve notice in writing of the intention to remove the portion of the private lands or to abolish the protected natural area on private lands to the owner or owners of the private lands.

7(3) The failure of the Minister to serve notice under subsection (2) to the owner or owners of the private lands does not affect the validity of any regulation altering the boundaries of or abolishing a protected natural area on private lands.

Filing of descriptions or plans of protected natural areas and publication or filing of notice

8(1) Where a protected natural area is established, its boundaries are altered or a protected natural area is abolished, the Minister shall without delay

- (a) in the case of the establishment of a protected natural area

terres de la Couronne, le Ministre entreprend toute consultation qu'il estime appropriée.

6(3) Avant que le lieutenant-gouverneur en conseil n'abolisse une zone naturelle protégée sur des terres de la Couronne, le Ministre entreprend :

- a) toute consultation qu'il estime appropriée s'il s'agit d'une zone naturelle protégée de 750 hectares ou moins;
- b) des consultations conformément aux règlements s'il s'agit d'une zone naturelle protégée de plus de 750 hectares.

Suppression d'une zone naturelle protégée établie sur un terrain privé ou modification de ses limites

7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, par règlement :

- a) modifier les limites d'une zone naturelle protégée établie sur un terrain privé en vue de réduire sa superficie;
- b) supprimer une zone naturelle protégée établie sur un terrain privé lorsque ce terrain ne convient plus aux fins de la présente loi.

7(2) Avant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne supprime une zone naturelle protégée établie sur un terrain privé ou ne modifie ses limites en vue de réduire la superficie de la zone naturelle protégée, le Ministre signifie un avis écrit de son intention de distraire une partie du terrain privé ou de supprimer la zone naturelle protégée au propriétaire ou aux propriétaires du terrain privé.

7(3) Le fait que le Ministre n'a pas signifié un avis en vertu du paragraphe (2) au propriétaire ou aux propriétaires du terrain privé ne porte pas atteinte à la validité de tout règlement supprimant une zone naturelle protégée établie sur un terrain privé ou modifiant ses limites.

Dépôt de la description ou du plan d'une zone naturelle protégée et dépôt ou publication de l'avis

8(1) Lorsqu'une zone naturelle protégée est établie ou supprimée ou lorsque ses limites sont modifiées, le Ministre prend sans délai les mesures suivantes :

- a) dans le cas de l'établissement d'une zone naturelle protégée :

- (i) file a copy of the description or plan of the protected natural area in the head office of the Department of Natural Resources and Energy Development and in each of the regional offices of the Department of Natural Resources and Energy Development,
- (ii) file a copy of the description or plan of the protected natural area in the land registration office in the county or counties in which the protected natural area is situated, and
- (iii) publish a notice respecting the establishment accompanied by a copy of the description or plan of the protected natural area at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected natural area is situated or, if no newspaper is published in that county or those counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or those counties,
- (b) in the case of an alteration of the boundaries of a protected natural area
- (i) file a copy of the amended description or plan of the protected natural area in the head office of the Department of Natural Resources and Energy Development and in each of the regional offices of the Department of Natural Resources and Energy Development,
- (ii) file a copy of the amended description or plan of the protected natural area in the land registration office in the county or counties in which the protected natural area is situated, and
- (iii) publish a notice respecting the boundary alteration accompanied by a copy of the amended description or plan of the protected natural area at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected natural area is situated or, if no newspaper is published in that county or those counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or those counties, or
- (c) in the case of the abolishment of a protected natural area
- (i) file a notice of the abolishment in the head office of the Department of Natural Resources and Energy Development and in each of the regional
- (i) il dépose une copie de la description ou du plan de la zone naturelle protégée au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et aux bureaux régionaux du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie,
- (ii) il dépose une copie de la description ou du plan de la zone naturelle protégée au bureau d'enregistrement des biens-fonds du comté ou des comtés où se trouve la zone naturelle protégée,
- (iii) il publie un avis de l'établissement qui inclut une copie de la description ou du plan de la zone naturelle protégée au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le comté ou les comtés où se trouve la zone naturelle protégée ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce comté ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce comté ou ces comtés;
- b) dans le cas de la modification des limites d'une zone naturelle protégée :
- (i) il dépose une copie de la description ou du plan modifié de la zone naturelle protégée au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et aux bureaux régionaux du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie,
- (ii) il dépose une copie de la description ou du plan modifié de la zone naturelle protégée au bureau d'enregistrement des biens-fonds du comté ou des comtés où se trouve la zone naturelle protégée,
- (iii) il publie un avis de la modification qui inclut une copie de la description ou du plan modifié de la zone naturelle protégée au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le comté ou les comtés où se trouve la zone naturelle protégée ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce comté ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce comté ou ces comtés;
- c) dans le cas de la suppression d'une zone naturelle protégée :
- (i) il dépose un avis de la suppression au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et aux bureaux ré-

offices of the Department of Natural Resources and Energy Development,

(ii) file a notice of the abolishment in the land registration office in the county or counties in which the protected natural area was situated immediately before its abolishment, and

(iii) publish a notice respecting the abolishment at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected natural area was situated immediately before its abolishment or, if no newspaper is published in that county or those counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or those counties.

8(2) A copy of a description or plan of a protected natural area or of an amended description or plan of a protected natural area shall be open to public inspection during normal business hours in each of the offices in which it is filed under subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i).

2004, c.20, s.49; 2016, c.37, s.152; 2019, c.29, s.202

No injurious affection

9 Private lands shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that they are part of a protected natural area, are surrounded by a protected natural area or are adjacent to a protected natural area.

Acquisition of private lands

10 The Minister may acquire private lands for the purposes of establishing a protected natural area or altering the boundaries of a protected natural area if such acquisition is made by purchase, exchange or gift.

PART III

ACTIVITIES WITHIN A PROTECTED NATURAL AREA

Activities prohibited within a Class I Protected Natural Area

11 Except as otherwise provided in this Act or the regulations, no person shall

(a) enter a Class I Protected Natural Area, or

gionaux du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie,

(ii) il dépose un avis de la suppression au bureau d'enregistrement des biens-fonds du comté ou des comtés où se trouvait la zone naturelle protégée immédiatement avant sa suppression,

(iii) il publie un avis de la suppression au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le comté ou les comtés où se trouvait la zone naturelle protégée immédiatement avant sa suppression ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce comté ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce comté ou ces comtés, immédiatement avant la suppression.

8(2) Une copie de la description ou du plan d'une zone naturelle protégée ou d'une description ou d'un plan modifié d'une zone naturelle protégée est mise à la disposition du public pour examen, pendant les heures régulières d'ouverture à chaque bureau où elle a été déposée en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) ou b)(i).

2004, ch. 20, art. 49; 2016, ch. 37, art. 152; 2019, ch. 29, art. 202

Présomption de non-préjudice

9 Un terrain privé est réputé ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait qu'il est inclus ou adjacent à une zone naturelle protégée, ou du fait qu'il y est enclavé.

Acquisition de terrains privés

10 Le Ministre peut acquérir un terrain privé pour y établir une zone naturelle protégée ou pour modifier ses limites si cette acquisition est réalisée par voie d'achat, d'échange ou de don.

PARTIE III

ACTIVITÉS DANS UNE ZONE NATURELLE PROTÉGÉE

Activités interdites dans une zone naturelle protégée de classe I

11 Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, nul ne peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) entrer dans une zone naturelle protégée de classe I;

(b) carry on any activity within a Class I Protected Natural Area.

b) exercer toute activité dans une zone naturelle protégée de classe I.

Activities prohibited within a Class II Protected Natural Area

Activités interdites dans une zone naturelle protégée de classe II

12 Except as otherwise provided in this Act or the regulations, no person shall

12 Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, nul ne peut :

(a) within a Class II Protected Natural Area

a) exercer l'une ou l'autre des activités suivantes dans une zone naturelle protégée de classe II :

- (i) carry on forestry activities,
- (ii) carry on agricultural activities,
- (iii) carry on aquaculture activities,
- (iv) carry on mineral exploration activities or mining activities,
- (v) carry on boring or drilling activities,
- (vi) carry on quarrying activities,
- (vii) carry on gas or petroleum exploration or development activities,
- (viii) carry on excavation, leveling or construction activities,
- (ix) carry on industrial or commercial activities,
- (x) camp or otherwise occupy the land,
- (xi) have or keep a horse, donkey, mule or llama,
- (xii) use or operate a vehicle other than a watercraft, or
- (xiii) carry on any of the following activities unless such activity is necessarily incidental to an activity that may lawfully be carried on within a Class II Protected Natural Area:
 - (A) introducing or removing any fauna or flora;

- (i) entreprendre des activités forestières,
- (ii) entreprendre des activités agricoles,
- (iii) entreprendre des activités aquacoles,
- (iv) exercer des activités de prospection minérale ou d'exploitation minière,
- (v) entreprendre des activités de forage ou de sondage,
- (vi) exercer des activités d'exploitation de carrières,
- (vii) exercer des activités d'exploration ou d'exploitation gazière ou pétrolière,
- (viii) effectuer des travaux de terrassement ou de construction,
- (ix) exercer des activités industrielles ou commerciales,
- (x) faire du camping ou occuper le terrain de toute autre façon,
- (xi) posséder ou garder un cheval, un âne, un mulet ou un lama,
- (xii) utiliser ou conduire un véhicule autre qu'un navire,
- (xiii) exercer l'une ou l'autre des activités suivantes, à moins que cette activité se rattache nécessairement à une activité pouvant être exercée légalement dans une zone naturelle protégée de classe II :
 - (A) introduire ou retirer un animal de la faune ou introduire ou enlever un spécimen de la flore,

(B) disturbing, harassing, injuring or killing any fauna or disturbing, damaging or destroying any flora;

(C) introducing a substance or thing that may injure or kill any fauna or disturb, damage or destroy any flora; or

(D) any other activity that may disturb, alter, damage or destroy an ecosystem, or

(b) within a Class II Protected Natural Area or a portion of a Class II Protected Natural Area, carry on any other activity prohibited by regulation within that protected natural area or that portion of the protected natural area.

Persons exempted from sections 11 and 12

13 Sections 11 and 12 do not apply to

(a) an emergency service provider in carrying out and exercising activities or services for

(i) the public safety,

(ii) the protection of public health,

(iii) the protection of private lands or other private property, or

(iv) the protection of the environment within or outside the boundaries of a protected natural area, or

(b) an inspector designated under the *Clean Environment Act*, the *Clean Air Act* or the *Clean Water Act*, a medical officer of health or an inspector as defined in the *Public Health Act* or an enforcement officer in carrying out and exercising his or her responsibilities, duties and powers under an Act of the Legislature or of Canada, as the case may be.

2017, c.42, s.91

(B) déranger, harceler, blesser ou tuer un animal de la faune ou déranger, endommager ou détruire un spécimen de la flore,

(C) introduire une substance ou une chose pouvant blesser ou tuer un animal de la faune ou déranger, endommager ou détruire un spécimen de la flore,

(D) toute autre activité qui est de nature à déranger, modifier, endommager ou détruire un écosystème;

b) exercer toute autre activité qui est interdite par règlement dans une zone naturelle protégée de classe II, ou dans une partie de celle-ci.

Personnes exemptées de l'application des articles 11 et 12

13 Les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) un fournisseur de services d'urgence dans l'exercice des activités ou services suivants :

(i) la sécurité publique,

(ii) la protection de la santé publique,

(iii) la protection de terrains privés ou de toute autre propriété privée,

(iv) la protection de l'environnement à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'une zone naturelle protégée;

b) un inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, de la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, un médecin-hygiéniste ou un inspecteur selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la santé publique* ou un agent d'exécution de la loi dans l'exercice de ses responsabilités, fonctions et pouvoirs en vertu d'une loi de la Législature ou du Canada, selon le cas.

2017, ch. 42, art. 91

Activities carried on or authorized by the Minister

14 The Minister may carry on, or authorize another person to carry on, activities within a protected natural area, including activities that would otherwise be prohibited under section 11 or 12, for

- (a) the protection, conservation and management of a protected natural area or any portion of a protected natural area,
- (b) the protection, rehabilitation, recovery or restoration of an ecosystem within a protected natural area,
- (c) the protection of forests and other natural resources against fire, insects or disease, or
- (d) the health and welfare of fauna or the health of flora.

Permits to carry on certain activities

15(1) Upon application to the Minister, the Minister may issue a permit to a person authorizing that person to enter and carry on within a protected natural area the following activities, whether or not such activities necessitate the carrying on of one or more activities prohibited under section 11 or 12:

- (a) scientific research;
- (b) educational activities;
- (c) the introduction of a species of fauna or flora for the purpose of the rehabilitation, recovery or restoration of a degraded ecosystem, the recovery or restoration of a depleted population of fauna or flora, or the recovery or restoration of an endangered species or a threatened species; or
- (d) the introduction of a substance or thing into the protected natural area for the purpose of the rehabilitation, recovery or restoration of a degraded ecosystem.

15(2) An application for a permit shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by payment of any fee prescribed by regulation.

15(3) The Minister may impose any terms or conditions the Minister considers appropriate on a permit and

Activités exercées ou autorisées par le Ministre

14 Le Ministre peut exercer ou autoriser l'exercice d'activités dans une zone naturelle protégée, y compris toute activité interdite en vertu de l'article 11 ou 12, pour les fins suivantes :

- a) la protection, la conservation et l'aménagement d'une zone naturelle protégée ou de toute partie de celle-ci;
- b) la protection, le rétablissement, la reconstitution et la remise en état d'un écosystème dans une zone naturelle protégée;
- c) la protection des forêts et autres ressources naturelles contre le feu, les insectes ou les maladies;
- d) la santé et le bien-être de la faune ou la santé de la flore.

Permis pour exercer certaines activités

15(1) Le Ministre peut délivrer un permis, lorsque demande lui en est faite, à une personne l'autorisant à entrer dans une zone naturelle protégée et à y exercer les activités suivantes, que ces activités requièrent ou non l'exercice d'une ou plusieurs activités interdites en vertu de l'article 11 ou 12 :

- a) la recherche scientifique;
- b) des activités ayant des fins éducatives;
- c) l'introduction d'espèces de faune ou de flore pour des fins de rétablissement, de reconstitution ou de remise en état d'un écosystème dégradé, de reconstitution ou de remise en état d'une population dégradée de faune ou de flore, ou de reconstitution ou de remise en état d'une espèce en voie de disparition ou d'une espèce menacée;
- d) l'introduction d'une substance ou d'une chose dans une zone naturelle protégée pour des fins de rétablissement, de reconstitution ou de remise en état d'un écosystème dégradé.

15(2) La demande de permis est faite au moyen de la formule fournie par le Ministre et sur paiement de tout droit prescrit par règlement.

15(3) Le Ministre peut imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à un permis et peut en tout

may at any time amend, delete or add to the terms and conditions imposed on a permit.

15(4) The Minister may cancel or suspend a permit.

15(5) Upon application to the Minister on a form provided by the Minister accompanied by payment of any fee prescribed by regulation, the Minister may reinstate a permit that has been cancelled or extend, renew or amend a permit.

15(6) The holder of a permit shall comply with the terms and conditions of the permit.

2012, c.6, s.81

Requirement to produce permit upon request

16 If the holder of a permit enters a protected natural area under the permit or carries on an activity within a protected natural area under the permit, the holder of the permit shall produce the permit when requested by a conservation officer appointed under subsection 5.1(1) of the *Crown Lands and Forests Act*.

2013, c.39, s.17

Recreational and access roads

17(1) The Minister may develop, construct, maintain and manage roads within any protected natural area on Crown Lands for the purposes of access or within a Class II Protected Natural Area on Crown Lands for the purposes of recreation and may designate such roads as access roads or recreational roads in accordance with subsection (2).

17(2) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make regulations

- (a) designating a road or portion of a road within a protected natural area on Crown Lands to be an access road,
- (b) designating a road or portion of a road within a Class II Protected Natural Area on Crown Lands to be a recreational road of any category prescribed by the Minister, or
- (c) prescribing categories of recreational roads for the purposes of paragraph (b).

temps modifier, supprimer ces modalités et conditions, ou en ajouter.

15(4) Le Ministre peut annuler ou suspendre un permis.

15(5) Le Ministre peut, lorsque demande lui en est faite au moyen de la formule qu'il fournit et sur paiement de tout droit prescrit par règlement, rétablir un permis qui a été annulé, ou en prolonger la durée ou renouveler ou modifier un permis.

15(6) Le détenteur d'un permis doit observer les modalités et conditions du permis.

2012, ch. 6, art. 81

Obligation de produire un permis sur demande

16 Si, en vertu d'un permis, son détenteur entre dans une zone naturelle protégée ou y exerce une activité, il doit, à la demande d'un agent de conservation nommé en vertu du paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, lui produire son permis.

2013, ch. 39, art. 17

Chemins récréatifs et chemins d'accès

17(1) Le Ministre peut aménager, construire et entretenir des chemins pour des fins d'accès dans toute zone naturelle protégée établie sur des terres de la Couronne ou des chemins pour des fins récréatives dans une zone naturelle protégée de classe II qui est établie sur des terres de la Couronne et il peut désigner ces chemins en tant que chemins récréatifs ou chemins d'accès conformément au paragraphe (2).

17(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements

- a) désignant un chemin ou une partie d'un chemin dans une zone naturelle protégée établie sur des terres de la Couronne comme chemin d'accès;
- b) désignant un chemin ou une partie d'un chemin dans une zone naturelle protégée de classe II établie sur des terres de la Couronne comme chemin récréatif d'une catégorie prescrite par le Ministre;
- c) prescrivant des catégories de chemins récréatifs aux fins de l'alinéa b).

17(3) A regulation made under paragraph (2)(a) or (b) shall contain a description or plan of the road or portion of road designated as an access road or recreational road.

Closure of protected natural areas, recreational roads or access roads

18(1) Where the Minister considers it necessary or advisable, the Minister may by a notice in writing, posted or placed in accordance with the regulations, close temporarily or for a specified period of time to public use any protected natural area, recreational road or access road or any portion of a protected natural area, recreational road or access road.

18(2) Notwithstanding sections 14 and 15 and the regulations, no person other than the Minister shall enter a protected natural area or portion of a protected natural area or enter upon a recreational road or access road or portion of a recreational road or access road during the time that it is closed to public use under subsection (1) without the authorization of the Minister given under this subsection.

18(3) Subsection (2) does not apply to

(a) an emergency service provider in carrying out and exercising activities or services for

- (i) the public safety,
- (ii) the protection of public health,
- (iii) the protection of private lands or other private property, or
- (iv) the protection of the environment within or outside the boundaries of a protected natural area,

(b) an inspector designated under the *Clean Environment Act*, the *Clean Air Act* or the *Clean Water Act*, a medical officer of health or an inspector as defined in the *Public Health Act* or an enforcement officer in carrying out and exercising his or her responsibilities, duties and powers under an Act of the Legislature or of Canada, as the case may be, or

17(3) Le règlement établi en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) comporte une description ou un plan du chemin ou une partie du chemin désigné comme chemin d'accès ou chemin récréatif.

Fermeture de zones naturelles protégées, de chemins récréatifs ou de chemins d'accès

18(1) Lorsqu'il le juge nécessaire ou utile, le Ministre peut, par un avis écrit affiché ou placé conformément aux règlements, interdire provisoirement ou pour une période déterminée l'accès au public à une zone naturelle protégée, à un chemin récréatif ou à un chemin d'accès ou à une partie d'une zone naturelle protégée, d'un chemin récréatif ou d'un chemin d'accès.

18(2) Nonobstant les articles 14 et 15 et les règlements, seul le Ministre peut entrer dans une zone naturelle protégée ou une partie de celle-ci, ou se trouver sur un chemin récréatif ou un chemin d'accès ou une partie d'un chemin récréatif ou d'un chemin d'accès pour la période durant laquelle l'accès au public y est interdit en vertu du paragraphe (1) sauf s'il autorise d'autres personnes à le faire en vertu de ce paragraphe.

18(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) un fournisseur de services d'urgence dans l'exercice des activités ou services suivants :

- (i) la sécurité publique,
- (ii) la protection de la santé publique,
- (iii) la protection de terrains privés ou de toute autre propriété privée,
- (iv) la protection de l'environnement à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'une zone naturelle protégée;

b) un inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, de la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, un médecin-hygiéniste ou un inspecteur selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la santé publique* ou un agent d'exécution de la loi dans l'exercice de ses responsabilités, fonctions et pouvoirs en vertu d'une loi de la Législature ou du Canada, selon le cas;

(c) a person acting pursuant to an interest or agreement referred to in section 22.

2017, c.42, s.91

No disposing or encumbering of Crown Lands within a protected natural area

19 Notwithstanding any other Act, the Minister shall not

(a) grant, convey or otherwise dispose of Crown Lands within a protected natural area,

(b) grant a right-of-way or easement with respect to Crown Lands within a protected natural area, or

(c) lease, issue a licence of occupation under the *Crown Lands and Forests Act* or otherwise encumber Crown Lands within a protected natural area.

2005, c.1, s.6

Exceptions

20 Section 19 does not apply to

(a) a right-of-way or easement granted by the Minister under the *Crown Lands and Forests Act* to the owner of private lands for the purpose of providing access to the private lands where the private lands are otherwise inaccessible and

(i) are surrounded by a protected natural area, or

(ii) are adjacent to a protected natural area,

(b) an easement to a public utility granted by the Minister under the *Crown Lands and Forests Act* where the easement is adjacent to an easement that was in existence immediately before the commencement of this section, the additional easement is for the same purposes as the existing easement, and the Minister is of the opinion that the granting of the additional easement is in the public interest,

(c) a right-of-way or easement granted by the Minister under the *Crown Lands and Forests Act* for the purpose of providing access to Crown Lands for the

c) une personne agissant en vertu d'un intérêt ou d'une entente visé à l'article 22.

2017, ch. 42, art. 91

Aucune aliénation ou aucun grèvement de terres de la Couronne situées dans une zone naturelle protégée

19 Nonobstant toute autre loi, le Ministre ne peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) concéder, céder ou aliéner autrement des terres de la Couronne situées dans une zone naturelle protégée;

b) accorder un droit de passage ou une servitude sur des terres de la Couronne situées dans une zone naturelle protégée;

c) concéder à bail des terres de la Couronne, délivrer un permis d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ou les grever autrement.

2005, ch. 1, art. 6

Exceptions

20 L'article 19 ne s'applique pas s'il s'agit :

a) d'un droit de passage ou d'une servitude accordé par le Ministre en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* au propriétaire d'un terrain privé aux fins d'accès à ce terrain lorsqu'il est autrement inaccessible et que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

(i) le terrain privé est enclavé dans une zone naturelle protégée,

(ii) le terrain privé est adjacent à une zone naturelle protégée;

b) d'une servitude accordée par le Ministre en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* à une entreprise de service public, si la servitude est adjacente à une servitude qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, la servitude additionnelle a les mêmes fins que la servitude existante et que le Ministre estime que l'accord d'une servitude additionnelle est dans l'intérêt public;

c) d'un droit de passage ou d'une servitude accordé par le Ministre en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* aux fins d'accès aux terres de la

maintenance, management, repair, rehabilitation or operation of infrastructure located within the boundaries of a protected natural area,

(d) a lease issued by the Minister under the *Crown Lands and Forests Act* where the approved use of the Crown Lands, as specified in the lease, is the maintenance, management, repair, rehabilitation or operation of infrastructure located within the boundaries of a protected natural area,

(e) a licence of occupation granted by the Minister under the *Crown Lands and Forests Act* where the approved use of the lands, as specified in the licence of occupation, is the maintenance, management, repair, rehabilitation or operation of infrastructure located within the boundaries of a protected natural area,

(f) a lease of Crown Lands within a Class II Protected Natural Area issued by the Minister under the *Crown Lands and Forests Act* where the approved use of the lands, as specified in the lease, is a trail for the carrying on of an outdoor recreational activity, or

(g) a licence of occupation authorizing the occupancy and use of Crown Lands within a Class II Protected Natural Area issued by the Minister under the *Crown Lands and Forests Act* where the approved use of the lands, as specified in the licence of occupation, is a trail for the carrying on of an outdoor recreational activity.

2005, c.1, s.6

Infrastructure within a protected natural area

21 The Minister may

(a) maintain, manage, repair, rehabilitate and operate infrastructure that is located within the boundaries of a protected natural area, and

(b) enter into an agreement with one or more persons for the maintenance, management, repair, rehabilitation or operation of infrastructure referred to in paragraph (a).

Couronne pour l'entretien, la gestion, la réparation, la remise en état ou l'exploitation d'une infrastructure située dans une zone naturelle protégée;

d) d'une concession à bail accordée par le Ministre en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, si l'usage approuvé des terres de la Couronne, tel qu'indiqué dans la concession à bail, est l'entretien, la gestion, la réparation, la remise en état ou l'exploitation d'une infrastructure située dans une zone naturelle protégée;

e) d'un permis d'occupation délivré par le Ministre en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, si l'usage approuvé de ces terres, tel qu'indiqué sur le permis d'occupation, est l'entretien, la gestion, la réparation, la remise en état ou l'exploitation d'une infrastructure située dans une zone naturelle protégée;

f) d'une concession à bail de terres de la Couronne situées dans une zone naturelle protégée de classe II accordée par le Ministre en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, si l'usage approuvé de ces terres, tel qu'indiqué dans la concession à bail, est un sentier servant à l'exercice d'activités récréatives de plein air;

g) d'un permis d'occupation autorisant l'occupation et l'utilisation des terres de la Couronne situées dans une zone naturelle protégée de classe II, délivré par le Ministre en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, si l'usage approuvé des terres, tel qu'indiqué sur le permis d'occupation, est un sentier servant à l'exercice d'activités récréatives de plein air.

2005, ch. 1, art. 6

Infrastructure à l'intérieur d'une zone naturelle protégée

21 Le Ministre peut à la fois :

a) entretenir, gérer, réparer, remettre en état et exploiter une infrastructure située à l'intérieur des limites d'une zone naturelle protégée;

b) conclure une entente avec une ou plusieurs personnes en vue de l'entretien, la gestion, la réparation, la remise en état ou l'exploitation d'une infrastructure mentionnée à l'alinéa a).

Existing and future interests and agreements

22 Nothing in this Act or the regulations affects the rights, duties, obligations or responsibilities of any person in respect of any of the following interests and agreements in relation to lands within a protected natural area, and any person acting pursuant to such an interest or agreement may carry on an activity that is otherwise prohibited under section 11 or 12:

- (a) a licence to search or a lease granted under the *Oil and Natural Gas Act* and in effect immediately before the establishment of the protected natural area;
- (b) a mineral claim recorded or a mining lease granted under the *Mining Act* and in effect immediately before the establishment of the protected natural area;
- (c) a Crown timber license or a Crown timber sub-license issued under the *Crown Lands and Forests Act* and in effect immediately before the establishment of the protected natural area;
- (d) a lease issued under the *Crown Lands and Forests Act* and in effect immediately before the establishment of the protected natural area;
- (e) a licence of occupation issued under the *Crown Lands and Forests Act* and in effect immediately before the establishment of the protected natural area;
- (f) a right-of-way or easement granted under the *Crown Lands and Forests Act* and in effect immediately before the establishment of the protected natural area;
- (g) a lease, authorization, right-of-way or easement referred to in section 20;
- (h) an agreement entered into under paragraph 21(b);
- (i) an agreement entered into before the establishment of the protected natural area and that is prescribed by regulation; and

Intérêts et ententes existants ou futurs

22 Rien dans la présente loi ou les règlements ne porte atteinte aux droits, fonctions, obligations ou responsabilités rattachés aux intérêts ou découlant des ententes dont l'énumération suit et qui concernent les terres situées dans une zone naturelle protégée, et quiconque s'en prévaut peut exercer une activité interdite par l'article 11 ou 12 :

- a) un permis de recherche délivré en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* ou un bail accordé en vertu de cette loi et qui est valide immédiatement avant l'établissement de la zone naturelle protégée;
- b) un claim enregistré en vertu de la *Loi sur les mines* ou un bail minier accordé en vertu de cette loi et qui est valide immédiatement avant l'établissement de la zone naturelle protégée;
- c) un permis de coupe sur les terres de la Couronne ou un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne délivré en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et qui est valide immédiatement avant l'établissement de la zone naturelle protégée;
- d) une concession à bail accordée en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et qui est valide immédiatement avant l'établissement de la zone naturelle protégée;
- e) un permis d'occupation délivré en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et qui est valide immédiatement avant l'établissement de la zone naturelle protégée;
- f) un droit de passage ou une servitude accordé en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et qui est valide immédiatement avant l'établissement de la zone naturelle protégée;
- g) une concession à bail, une autorisation, un droit de passage ou une servitude mentionné à l'article 20;
- h) une entente conclue en vertu de l'alinéa 21b);
- i) une entente conclue avant l'établissement de la zone naturelle protégée et qui est identifiée par règlement;

(j) an interest acquired before the establishment of the protected natural area and that is prescribed by regulation.

2005, c.1, s.6

Erection of notices and other markers

23(1) In addition to a notice referred to in subsection 18(1), the Minister may post or place any notice, plaque, marker, sign or other device in a protected natural area

- (a) indicating the location of the protected natural area,
- (b) indicating the location of a recreational road or access road,
- (c) indicating that activities are permitted, restricted or prohibited within the protected natural area or portion of the protected natural area, or
- (d) containing any other information that the Minister considers advisable.

23(2) The Minister may remove any notice, plaque, marker, sign or other device posted or placed under subsection (1) or subsection 18(1).

Prohibitions respecting notices and other markers

24(1) No person shall without lawful authority

- (a) post or place any notice, plaque, marker, sign or other device in a protected natural area, or
- (b) damage, deface or remove any notice, plaque, marker, sign or other device posted or placed in a protected natural area under subsection 18(1) or 23(1).

24(2) In a prosecution for an offence under this Act or the regulations,

- (a) the posting or placing of a notice, plaque, marker, sign or other device under subsection 18(1) or 23(1) that shows the Province of New Brunswick galley logo and bears the inscription “Department of Natural Resources and Energy Development” or “Natural Resources and Energy Development” is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the

j) un intérêt acquis avant l’établissement de la zone naturelle protégée et qui est identifié par règlement.

2005, ch. 1, art. 6

Affichage d’avis et d’autres panneaux

23(1) En plus d’un avis visé au paragraphe 18(1), le Ministre peut afficher ou placer tout avis, plaque, panneau ou autre dispositif dans une zone naturelle protégée :

- a) indiquant l’emplacement de la zone naturelle protégée;
- b) indiquant l’emplacement d’un chemin récréatif ou d’un chemin d’accès;
- c) indiquant les activités autorisées, restreintes ou interdites dans la zone naturelle protégée ou dans une partie de celle-ci;
- d) contenant tous autres renseignements que le Ministre considère utiles.

23(2) Le Ministre peut enlever tout avis, plaque, panneau ou autre dispositif placé ou affiché en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe 18(1).

Interdictions concernant les avis et autres panneaux

24(1) Nul ne peut, sans autorisation légale :

- a) afficher ou placer un avis, une plaque, un panneau ou autre dispositif dans une zone naturelle protégée;
- b) endommager, défigurer ou enlever un avis, une plaque, un panneau ou autre dispositif affiché ou placé dans une zone naturelle protégée en vertu du paragraphe 18(1) ou 23(1).

24(2) En cas de poursuite pour une infraction à la présente loi ou aux règlements :

- a) le fait d’afficher ou de placer un avis, une plaque, un panneau ou un autre dispositif en vertu du paragraphe 18(1) ou 23(1) qui montre le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick et qui porte l’inscription « Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie » ou « Ressources naturelles et Développement de l’énergie » constitue, en l’absence de preuve contraire, une preuve que l’avis,

notice, plaque, marker, sign or other device was posted under the authority of that subsection, and

(b) evidence that the notice, plaque, marker, sign or other device was in existence both before and after the conduct in question is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was in existence at all material times.

2004, c.20, s.49; 2016, c.37, s.152; 2019, c.29, s.202

PART IV

ENFORCEMENT, OFFENCES AND PENALTIES

Definition of “conservation officer”

2013, c.39, s.17

24.1 In this Part, “conservation officer” means a conservation officer appointed under subsection 5.1(1) of the *Crown Lands and Forests Act*.

2013, c.39, s.17

Powers of conservation officers and forest service officers

2013, c.39, s.17

25(1) A conservation officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

25(2) A conservation officer has, in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*, the power to search without warrant any lands within a protected natural area in or on which he or she has reasonable and probable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

25(3) A conservation officer or a forest service officer, in carrying out his or her duties under this Act or the regulations, and any person accompanied by him or her, may enter upon and pass through private lands without being liable for trespass.

2013, c.39, s.17

la plaque, le panneau ou tout autre dispositif a été affiché ou placé en vertu de ce paragraphe;

b) la présence de l’avis, de la plaque, du panneau ou d’un autre dispositif avant ou après l’acte en question est, en l’absence de preuve contraire, une preuve de sa présence à tous moments importants.

2004, ch. 20, art. 49; 2016, ch. 37, art. 152; 2019, ch. 29, art. 202

PARTIE IV

EXÉCUTION, INFRACTIONS ET PEINES

Définition d’« agent de conservation »

2013, ch. 39, art. 17

24.1 Dans la présente partie, « agent de conservation » s’entend d’un agent de conservation nommé en vertu du paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

2013, ch. 39, art. 17

Pouvoirs d’un agent de conservation et d’un agent du service forestier

2013, ch. 39, art. 17

25(1) Un agent de conservation est, dans l’exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et des règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a et peut exercer tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l’immunité d’un agent de la paix au sens qu’en donne le *Code criminel* (Canada).

25(2) Un agent de conservation a, en plus des pouvoirs de perquisition accordés en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le pouvoir de perquisitionner sans mandat tout terrain situé dans une zone naturelle protégée pour lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire que dans ou sur ce terrain il existe une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d’une infraction à la présente loi ou aux règlements.

25(3) Un agent de conservation ou un agent du service forestier, dans l’exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, et toute personne qu’il accompagne peuvent pénétrer sur des terrains privés et y circuler sans commettre d’intrusion illicite.

2013, ch. 39, art. 17

Duty to report violation

2013, c.39, s.17

25.1 Section 13 of the *Fish and Wildlife Act* applies to a conservation officer and a forest service officer for the purposes of this Act and the regulations.

2013, c.39, s.17

Prohibitions respecting statements to or obstruction of conservation officer or forest service officer

2013, c.39, s.17

26 No person shall

(a) knowingly make a false or misleading statement to a conservation officer or a forest service officer engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations, or

(b) knowingly obstruct, cause to be obstructed or incite others to obstruct a conservation officer or a forest service officer engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations, or any person assisting the conservation officer or the forest service officer in carrying out of his or her duties under this Act or the regulations.

2013, c.39, s.17

Search, seizure and return or forfeiture of property seized

27(1) In this section

“judicial district” means a judicial district for the Trial Division of The Court of King’s Bench of New Brunswick; (*circonscription judiciaire*)

“prosecutor” means the Attorney General or an agent of the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General. (*poursuivant*)

27(2) A conservation officer may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations,

(a) seize and remove any vehicle that he or she has reasonable and probable grounds to believe has knowingly been used as a means of transportation to assist

Devoir de signaler une infraction

2013, ch. 39, art. 17

25.1 L’article 13 de la *Loi sur le poisson et la faune* s’applique à un agent de conservation et à un agent du service forestier aux fins de la présente loi ou des règlements.

2013, ch. 39, art. 17

Interdictions concernant les déclarations aux agents de conservation ou aux agents du service forestier

2013, ch. 39, art. 17

26 Nul ne peut :

a) sciemment faire une déclaration fautive ou trompeuse à un agent de conservation ou à un agent du service forestier exerçant ses fonctions conférées par la présente loi ou les règlements;

b) sciemment gêner, faire gêner ou inciter d’autres personnes à gêner un agent de conservation ou un agent du service forestier ou quiconque les aide dans l’exercice de leurs fonctions conférées par la présente loi ou les règlements.

2013, ch. 39, art. 17

Perquisition, saisie et remise ou confiscation d’un bien saisi

27(1) Dans le présent article

« circonscription judiciaire » désigne une circonscription judiciaire de la Division de première instance de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick; (*judicial district*)

« poursuivant » désigne le procureur général ou un représentant du procureur général et s’entend également d’un avocat agissant pour le procureur général. (*prosecutor*)

27(2) Un agent de conservation peut, alors qu’il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, à la fois :

a) saisir et enlever un véhicule lorsqu’il a des motifs raisonnables et probables de croire que ce véhicule a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour

any person in the commission of an offence under this Act or the regulations, and

(b) seize and remove any vehicle in which he or she finds anything in respect of which he or she has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

27(3) Where a conservation officer finds any fauna, flora or other thing in plain view where he or she lawfully is and in respect of which he or she has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed, he or she may seize all or any part of such fauna, flora or thing.

27(4) Where a conservation officer in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations seizes property that may afford evidence of the commission of the offence, he or she shall

(a) without delay, report the particulars of the seizure to the Minister, and

(b) where he or she has knowledge of the person who was in actual or apparent possession of the property seized at the time of the seizure, give notice in writing to that person of the seizure.

27(5) Where any property not belonging to the Crown has been seized by a conservation officer and will not be retained for evidentiary purposes or will not be the subject of an application for an order of forfeiture, the Minister may authorize the conservation officer to return the property seized to the owner or the person who was in lawful possession of the seized property at the time of the seizure.

27(6) Where any property not belonging to the Crown has been seized by a conservation officer and not returned under subsection (5), a person with an interest in the property seized may apply to a judge for the return of the property after giving to the prosecutor and any other person known by the person making the application to have or to claim an interest in the property 14 days' notice in writing of the person's intention of making the application.

27(7) A notice required to be given to a prosecutor under subsection (6) may be delivered or mailed to the prosecutor's office in the judicial district in which the property was seized, and when sent by mail to the prose-

aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements;

b) saisir et enlever un véhicule dans lequel il trouve une chose pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

27(3) Lorsque l'agent de conservation trouve un animal de la faune, un spécimen de la flore ou toute autre chose bien en vue au cours d'une perquisition légale et pour lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise, il peut saisir tout ou partie de l'animal, du spécimen ou de la chose.

27(4) Lorsque l'agent de conservation saisit un bien pouvant servir de preuve de la perpétration d'une infraction au cours d'une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements :

a) il fait état des détails de la saisie au Ministre sans délai;

b) s'il connaît l'identité de la personne qui en avait la possession réelle ou apparente au moment de la saisie, il l'en avise par écrit.

27(5) Lorsqu'un bien n'appartenant pas à la Couronne a été saisi par un agent de conservation et n'est pas retenu à des fins de preuve ou ne fera pas l'objet d'une demande pour une ordonnance de confiscation, le Ministre peut autoriser l'agent de conservation à remettre le bien saisi au propriétaire ou à la personne qui avait la possession légale du bien au moment de la saisie.

27(6) Lorsqu'un bien n'appartenant pas à la Couronne a été saisi par un agent de conservation et qu'il n'a pas été remis en vertu du paragraphe (5), une personne ayant un droit sur le bien saisi peut demander à un juge la remise de ce bien après avoir donné au poursuivant et à toute autre personne qui, selon la personne faisant la demande, a ou revendique un droit sur le bien saisi, un avis par écrit de quatorze jours signifiant son intention de demander la remise.

27(7) L'avis donné au poursuivant en vertu du paragraphe (6) peut être livré ou expédié par la poste au bureau du poursuivant dans la circonscription judiciaire où le bien a été saisi et lorsque l'avis est expédié par la

cutor's office shall be deemed to have been received by the prosecutor not later than the seventh day after the day of mailing.

27(8) A notice referred to in subsection (6) shall contain

- (a) a brief description of the property seized and of the circumstances surrounding its seizure,
- (b) the time and place for hearing the application, and
- (c) a statement of the grounds and facts upon which the application is based.

27(9) Where an application under subsection (6) has been heard, the judge may order the return of the property seized to the person who made the application and may require the person to deposit with the court a sum of money or other security in such amount as the judge considers appropriate.

27(10) Where the judge under subsection (6) orders the return of the property seized, the conservation officer shall return it as soon after the order as is practicable to the person who made the application.

27(11) Where a person is convicted of an offence in respect of this Act or the regulations,

- (a) any property belonging to the Crown seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to the Minister and the Minister may dispose of it in the manner the Minister considers appropriate, and
- (b) the judge may, in addition to any other penalty imposed,
 - (i) order that any sum of money or other security deposited with the court under subsection (9) be forfeited to the Minister, or
 - (ii) order that any property seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under subsection (5) or (9) be forfeited to the Minister.

poste, il est réputé avoir été reçu par le poursuivant au plus tard le septième jour qui suit la date de mise à la poste.

27(8) L'avis visé au paragraphe (6) doit préciser les renseignements suivants :

- a) une brève description du bien saisi et les circonstances de sa saisie;
- b) l'heure, la date et l'endroit de l'audition de la demande;
- c) une déclaration énonçant les motifs et les faits sur lesquels est basée la demande.

27(9) Lorsqu'une demande en vertu du paragraphe (6) a été entendue, le juge peut ordonner la remise du bien saisi à la personne qui en a fait la demande et peut exiger d'elle le versement ou le dépôt auprès de la cour d'une somme d'argent ou d'une autre garantie d'un montant que le juge estime approprié.

27(10) Lorsque le juge ordonne la remise du bien saisi en vertu du paragraphe (6), l'agent de conservation doit remettre le bien en question, dès que praticable, à la personne qui en a fait la demande.

27(11) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements :

- a) tout bien appartenant à la Couronne et saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est, dès la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine imposée, confisqué au profit du Ministre qui peut en disposer de la manière qu'il estime appropriée;
- b) le juge peut, en sus de toute autre peine imposée :
 - (i) soit ordonner que toute somme d'argent ou autre garantie versée ou déposée auprès de la cour en vertu du paragraphe (9) soit confisquée au profit du Ministre,
 - (ii) soit ordonner que tout bien saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui n'a pas été remis en vertu du paragraphe (5) ou (9) soit confisqué au profit du Ministre.

27(12) Upon the making of an order under paragraph (11)(b),

- (a) the sum of money or other security is forfeited to the Minister, and the Minister may not sooner than 30 days after the date of the conviction make use of the money or realize on the other security, and
- (b) the property seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is forfeited to the Minister, and the Minister may not sooner than 30 days after the date of the conviction dispose of the property in the manner the Minister considers appropriate.

27(13) Where any property not belonging to the Crown has been seized by a conservation officer and a prosecution has not been instituted within 6 months after the events giving rise to the seizure of the property, he or she shall return the property seized to the owner or person who was in lawful possession of the property seized at the time of the seizure.

27(14) Where any property not belonging to the Crown has been seized by a conservation officer, he or she shall, within 30 days after the final disposition of the charge in relation to the events giving rise to the seizure, return the property seized to the owner or the person who was in lawful possession of the property seized at the time of the seizure

- (a) if the person in lawful possession at the time of the seizure was charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction resulted from the charge, or
- (b) if the person in lawful possession at the time of the seizure was charged with an offence under this Act or the regulations and a conviction resulted from the charge but the judge did not order the forfeiture of the property seized.

2013, c.39, s.17; 2023, c.17, s.213

Disposal where owner unknown or not found

28 Where any property is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the owner is unknown or cannot be found within 3 months after the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner the Minister considers appropriate.

27(12) Dès que l'ordonnance prévue à l'alinéa (11)b) est rendue :

- a) la somme d'argent ou autre garantie est confisquée au profit du Ministre qui peut, au plus tôt trente jours suivant la déclaration de culpabilité, disposer de la somme d'argent ou réaliser la garantie;
- b) le bien saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est confisqué au profit du Ministre qui peut, au plus tôt trente jours suivant la déclaration de culpabilité, disposer du bien de la manière qu'il estime appropriée.

27(13) Lorsqu'un agent de conservation saisit un bien n'appartenant pas à la Couronne et qu'une poursuite n'a pas été instituée dans les six mois qui suivent les événements qui ont donné lieu à la saisie du bien, il doit le remettre à son propriétaire ou à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

27(14) Lorsqu'un agent de conservation saisit un bien n'appartenant pas à la Couronne, il doit, dans les trente jours suivant la décision définitive quant à l'accusation relative aux événements qui ont donné lieu à la saisie, remettre le bien saisi à son propriétaire ou à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) cette personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et aucune déclaration de culpabilité ne résulte de cette accusation;
- b) cette personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et une déclaration de culpabilité résulte de cette accusation mais le juge n'ordonne pas la confiscation du bien saisi.

2013, ch. 39, art. 17; 2023, ch. 17, art. 213

Disposition d'un bien lorsque son propriétaire est inconnu ou demeure introuvable

28 Le Ministre peut ordonner qu'un bien soit disposé d'une manière qu'il estime appropriée lorsque le bien a été saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire est inconnu ou demeure introuvable dans les trois mois qui suivent la saisie.

Designation and certificate of qualified technician

29(1) The Minister may designate persons as qualified technicians for the purposes of this section.

29(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate of a qualified technician stating that the qualified technician has, in accordance with a method prescribed by regulation, analyzed or examined any fauna or flora and stating the result of the qualified technician's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

29(3) The party against whom a certificate of a qualified technician is produced under subsection (2) may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician for purposes of cross-examination.

29(4) A certificate shall not be received in evidence under subsection (2) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

Offences and penalties

30(1) Subject to subsection (2), an individual who violates or fails to comply with paragraph 11(a) or (b), subparagraph 12(a)(i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (vii), (viii), (ix), (x), (xi) or (xii), clause 12(a)(xiii)(A), (B), (C) or (D), paragraph 12(b) or subsection 15(6) commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$500 and not more than \$100,000 or a term of imprisonment of not more than 6 months, or both.

30(2) Where, in the opinion of a judge, an individual has committed an offence referred to in subsection (1) for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with the law, the judge may impose a fine of not less than \$5,000 and not more than \$100,000 or a term of imprisonment of not more than 6 months, or both.

30(3) A corporation that violates or fails to comply with paragraph 11(a) or (b), subparagraph 12(a)(i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (vii), (viii), (ix), (x), (xi) or (xii),

Désignation et certificat d'un technicien qualifié

29(1) Le Ministre peut, aux fins du présent article, désigner des personnes à titre de techniciens qualifiés.

29(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a, conformément à une méthode prescrite par règlement, analysé ou examiné un animal de la faune ou un spécimen de la flore ou un échantillon de celle-ci et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

29(3) La partie contre laquelle un certificat d'un technicien qualifié est produit en vertu du paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de la cour, demander la présence du technicien qualifié pour contre-interrogatoire.

29(4) Un certificat ne peut être reçu en preuve conformément au paragraphe (2) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Infractions et peines

30(1) Sous réserve du paragraphe (2), un particulier qui contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 11a) ou b), au sous-alinéa 12a)(i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (vii), (viii), (ix), (x), (xi) ou (xii), à la division 12a)(xiii)(A), (B), (C) ou (D), à l'alinéa 12b) ou au paragraphe 15(6) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 500 \$, ni supérieur à 100 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une durée de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

30(2) Lorsque, de l'avis du juge, un particulier a commis une infraction visée au paragraphe (1) en vue d'un avantage financier ou afin de se soustraire au fardeau financier qui lui incomberait s'il avait respecté la loi, le juge peut imposer une amende dont le montant ne peut être inférieur à 5 000 \$, ni supérieur à 100 000 \$ ou un emprisonnement pour une durée de six mois au plus, ou les deux peines à la fois.

30(3) Une corporation qui contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 11a) ou b), au sous-alinéa 12a)(i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (vii), (viii), (ix), (x), (xi) ou (xii),

clause 12(a)(xiii)(A), (B), (C) or (D), paragraph 12(b) or subsection 15(6) commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$5,000 and not more than \$1,000,000.

30(4) A person who violates or fails to comply with

(a) section 16 commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$100 and not more than \$300,

(b) subsection 18(2) commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$300 and not more than \$1,000,

(c) paragraph 24(1)(a) or (b) commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$100 and not more than \$300,

(d) paragraph 26(a) commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$300 and not more than \$1,000, or

(e) paragraph 26(b) commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000.

30(5) Unless otherwise provided in this Act, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$100 and not more than \$500.

30(6) If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by subsection (1), (2), (3), (4) or (5), as the case may be, multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by subsection (1), (2), (3), (4) or

à la division 12a)(xiii)(A), (B), (C) ou (D), à l'alinéa 12b) ou au paragraphe 15(6) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 5 000 \$, ni supérieur à 1 000 000 \$.

30(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer :

a) à l'article 16 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 100 \$, ni supérieur à 300 \$;

b) au paragraphe 18(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 300 \$, ni supérieur à 1 000 \$;

c) à l'alinéa 24(1)a) ou b) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 100 \$, ni supérieur à 300 \$;

d) à l'alinéa 26a) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 300 \$, ni supérieur à 1 000 \$;

e) à l'alinéa 26b) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 500 \$, ni supérieur à 10 000 \$.

30(5) Sauf dispositions contraires de la présente loi, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 100 \$, ni supérieur à 500 \$.

30(6) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux règlements se poursuit pour plus d'une journée, l'amende payable équivaut au produit de ce qui suit :

a) de l'amende minimale ou maximale établie au paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5), selon le cas;

b) du nombre de jours que se poursuit l'infraction ou l'omission.

(5), as the case may be, multiplied by the number of days during which the offence continues.

Additional penalties

31(1) When imposing a penalty against a person convicted of an offence under this Act or the regulations, a judge may,

(a) after considering the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other penalty that may be imposed, make an order directing the person to do one or more of the following:

(i) to refrain from doing anything that may result in the continuation or repetition of the offence;

(ii) to take any action the judge considers appropriate to remedy any harm to any species of fauna or flora or its habitat that has resulted, is resulting or may result from the act or omission that constituted the offence;

(iii) to perform community service;

(iv) if a trust fund has been established by regulation for the purposes of this Act, to pay money for the purpose of or for the promotion of the protection and conservation of fauna or flora or for the purpose of or for the promotion of the rehabilitation or restoration of the habitat of fauna or flora;

(v) to deposit money or other security with the court in an amount that will ensure compliance with any order made under this paragraph; or

(vi) to comply with any other direction or condition the judge considers appropriate in the circumstances; and

(b) in addition to any other penalty that may be imposed, make an order prohibiting the person from entering or being in a protected natural area or any portion of a protected natural area for such period of time as the judge considers appropriate.

31(2) Where a judge makes an order under subparagraph (1)(a)(iv) directing a person to pay money, the money shall be deposited to the credit of the trust fund referred to in that subparagraph.

Peines additionnelles

31(1) Lorsqu'il impose une peine à une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, un juge peut à la fois :

a) après avoir pris en considération la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration, en sus de toute autre peine qui peut être imposée, rendre une ordonnance enjoignant à la personne de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

(i) éviter de faire quoi que ce soit qui puisse entraîner la continuation ou la répétition de l'infraction,

(ii) prendre toute mesure que le juge estime appropriée pour remédier au dommage causé à toutes espèces de faune ou de flore, ou à leurs habitats qui a résulté, résulte ou pourrait résulter de l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction,

(iii) effectuer des travaux communautaires,

(iv) si un fonds en fiducie a été établi par règlement aux fins de la présente loi, verser une somme d'argent pour la protection et la conservation de la faune ou de la flore, ou pour le rétablissement ou la remise en état de leurs habitats, ou pour la promotion d'une ou de plusieurs de ces activités,

(v) verser ou déposer auprès de la cour une somme d'argent ou autre garantie qui permette d'assurer la conformité avec toute ordonnance rendue en vertu du présent alinéa,

(vi) se conformer à toute autre directive ou condition que le juge estime appropriée dans les circonstances;

b) en sus de toute autre peine qui peut être imposée, rendre une ordonnance interdisant à la personne d'entrer ou de se trouver dans une zone naturelle protégée ou toute partie d'une zone naturelle protégée pour la période que le juge estime appropriée.

31(2) Lorsqu'un juge rend une ordonnance en vertu du sous-alinéa (1)a(iv) enjoignant à la personne de verser une somme d'argent, la somme doit être déposée dans le fonds en fiducie mentionné à ce sous-alinéa.

31(3) An order made under paragraph (1)(a) shall take effect on the day on which it is made or, if another day is specified in the order, on the day specified.

31(4) The judge shall specify in an order made under paragraph (1)(a) the period of time during which it is in effect, which period shall not exceed five years.

PART V MISCELLANEOUS

Administration of Act

32 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Agreements for the protection, conservation and management of protected natural areas

33 The Minister may enter into an agreement with one or more persons for the protection, conservation and management of a protected natural area or any portion of a protected natural area.

Service of notice or other document

34 Subject to subsection 27(7), any notice or other document required to be given to or served on a person under this Act may be served personally on the person or on an adult residing at the last known residence of the person, or sent by registered mail to such residence, and when sent by registered mail shall be deemed to have been received by the person not later than the seventh day after the day of mailing.

Regulations

35 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) prescribing other persons or services for the purposes of paragraph (e) of the definition "emergency service provider";
- (b) establishing a protected natural area on Crown Lands or on private lands;
- (c) altering the boundaries of or abolishing a protected natural area on Crown Lands or on private lands;
- (d) respecting consultations to be undertaken by the Minister under paragraph 5(3)(b) or 6(3)(b);

31(3) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a) prend effet le jour où elle est rendue ou au jour indiqué dans l'ordonnance si un autre jour est indiqué.

31(4) Dans toute ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a), le juge fixe la période durant laquelle elle demeure en vigueur, jusqu'à concurrence de cinq ans.

PARTIE V DIVERS

Administration de la Loi

32 Le Ministre est chargé de l'administration de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Ententes concernant la protection, la conservation et l'aménagement d'une zone naturelle protégée

33 Le Ministre peut conclure une entente avec une ou plusieurs personnes concernant la protection, la conservation et l'aménagement d'une zone naturelle protégée établie ou de toute partie d'une zone naturelle protégée.

Signification de l'avis ou d'un autre document

34 Sous réserve du paragraphe 27(7), tout avis ou autre document qui doit être donné ou signifié en vertu de la présente loi peut être signifié personnellement au destinataire ou à un adulte demeurant à la dernière résidence connue du destinataire, ou envoyé par courrier recommandé à cette résidence et, dans ce second cas, l'envoi recommandé est réputé avoir été reçu au plus tard le septième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Règlements

35 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements

- a) identifiant toutes autres personnes ou prescrivant tous autres services aux fins de l'alinéa e) de la définition « fournisseur de services d'urgence »;
- b) établissant une zone naturelle protégée sur des terres de la Couronne ou sur des terrains privés;
- c) supprimant une zone naturelle protégée située sur des terres de la Couronne ou sur des terrains privés ou modifiant ses limites;
- d) concernant les consultations devant être entreprises par le Ministre en vertu de l'alinéa 5(3)b) ou 6(3)b);

(e) respecting activities that may be carried on within any or all protected natural areas, on a recreational or access road or within any other portion of a protected natural area, including activities otherwise prohibited under section 11 or 12, and the period of time within which and the manner in which such activities may be carried on;

(f) prohibiting activities within any or all Class II Protected Natural Areas, within a portion of any Class II Protected Natural Area or on a recreational road or access road;

(g) respecting fees payable on application for a permit under subsection 15(1) or on application for the reinstatement, extension, renewal or amendment of a permit under subsection 15(5);

(h) prescribing agreements for the purposes of paragraph 22(i);

(i) prescribing interests for the purposes of paragraph 22(j);

(j) respecting the posting or placing of notices, plaques, markers, signs or other devices in a protected natural area;

(k) prescribing methods of analysis for the purposes of subsection 29(2);

(l) respecting the establishment of a trust fund for the purposes of this Act, including without limiting the generality of the foregoing, the trustee of the trust fund, the money to be paid into the trust fund and the purposes for which payments may be made out of the trust fund;

(m) respecting committees to assist and advise the Minister regarding protected natural areas, including without limiting the generality of the foregoing, establishing the committees, the composition of and appointments to the committees, the term of office of members of the committees, the election or appointment of chairpersons, vice-chairpersons and other officers of the committees, the duties and responsibilities of the committees and members, the reimbursement of expenses of the members of the committees and any other matter relating to the creation and functioning of such committees;

e) prescrivant les activités pouvant être exercées dans une ou dans l'ensemble des zones naturelles protégées, dans un chemin récréatif ou un chemin d'accès ou dans toute autre partie d'une zone naturelle protégée, y compris des activités autrement interdites en vertu de l'article 11 ou 12, et la période pendant laquelle et la manière selon laquelle ces activités peuvent être exercées;

f) interdisant des activités dans une ou dans l'ensemble des zones naturelles protégées de classe II ou dans une partie d'une zone naturelle protégée de classe II, ou dans un chemin récréatif ou un chemin d'accès;

g) concernant les droits à verser à l'occasion d'une demande de permis en vertu du paragraphe 15(1), ou à l'occasion d'une demande pour le rétablissement, le prolongement, le renouvellement ou la modification d'un permis en vertu du paragraphe 15(5);

h) identifiant des ententes aux fins de l'alinéa 22i);

i) identifiant des intérêts aux fins de l'alinéa 22j);

j) concernant l'affichage ou le placement d'avis, de plaques, de panneaux ou de tous autres dispositifs dans une zone naturelle protégée;

k) prescrivant les méthodes d'analyse aux fins du paragraphe 29(2);

l) concernant l'établissement d'un fonds en fiducie aux fins de la présente loi, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, le fiduciaire du fonds en fiducie, l'argent devant y être versé et les fins pour lesquelles des paiements peuvent être prélevés sur le fonds en fiducie;

m) concernant des comités servant à aider et à conseiller le Ministre à l'égard de zones naturelles protégées, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, l'établissement de ces comités, la composition de ces comités et les nominations à ces comités, le mandat des membres de ces comités, l'élection ou la nomination des présidents, des vice-présidents et d'autres dirigeants de ces comités, les fonctions et responsabilités de ces comités et des membres, le remboursement des dépenses engagées par les membres de ces comités et toute autre question relative à la création et au fonctionnement de ces comités;

(n) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(o) respecting any other matter or thing the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

Transitional provisions

36 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document,*

(a) reference is made to the Ecological Reserves Act it shall be read as a reference to the Protected Natural Areas Act unless the context requires otherwise, or

(b) reference is made to an ecological reserve it shall be read as a reference to a protected natural area unless the context requires otherwise.

Consequential amendments

37 *Section 2 of New Brunswick Regulation 86-160 under the Crown Lands and Forests Act is amended in the definition “special area” by striking out “are designated as ecological reserves under the Ecological Reserves Act or”.*

Consequential amendments

38 *Paragraph 27(d) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “an ecological reserve under the Ecological Reserves Act” and substituting “a protected natural area under the Protected Natural Areas Act”.*

Consequential amendments

39(1) *Paragraph 30(2)(k) of New Brunswick Regulation 86-98 under the Mining Act is amended by striking out “ecological reserve” and substituting “protected natural area”.*

n) définissant les mots ou expressions utilisés mais non définis dans la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements, ou des deux;

o) concernant toute autre question ou chose que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour assurer le bon fonctionnement de la présente loi.

Dispositions transitoires

36 *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un arrêté, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document :*

a) un renvoi à la Loi sur les réserves écologiques est réputé être un renvoi à la Loi sur les zones naturelles protégées, sauf indication contraire du contexte;

b) un renvoi à une réserve écologique est réputé être un renvoi à une zone naturelle protégée, sauf indication contraire du contexte.

Modifications corrélatives

37 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-160 établi en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié à la définition « zone spéciale » par la suppression de « désignées comme réserves écologiques en vertu de la Loi sur les réserves écologiques ou ».*

Modifications corrélatives

38 *L’alinéa 27d) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « les terres mises de côté comme réserves écologiques conformément à la Loi sur les réserves écologiques » et son remplacement par « les terres qui constituent une zone naturelle protégée en vertu de la Loi sur les zones naturelles protégées ».*

Modifications corrélatives

39(1) *L’alinéa 30(2)k) du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-98 établi en vertu de la Loi sur les mines est modifié par la suppression de « réserves écologiques » et son remplacement par « zones naturelles protégées ».*

39(2) Paragraph 52.1(b) of the Regulation is amended by striking out “ecological reserve” and substituting “protected natural area”.

Consequential amendments

40 Paragraph 137(c) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by

(a) striking out the “and” at the end of subparagraph (ii);

(b) adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) subsection 25(2) of the *Protected Natural Areas Act*, and

Consequential amendments

41 Paragraph 2.1(1)(b) of the Trespass Act, chapter T-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is repealed and the following is substituted:

(b) in a protected natural area established under the *Protected Natural Areas Act*;

Repeal of Ecological Reserves Act and regulations

42 The Ecological Reserves Act, chapter E-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed.

Repeal of Ecological Reserves Act and regulations

43 New Brunswick Regulation 83-79 under the Ecological Reserves Act is repealed.

Repeal of Ecological Reserves Act and regulations

44 New Brunswick Regulation 94-49 under the Ecological Reserves Act is repealed.

Commencement

45 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

39(2) L’alinéa 52.1b) du Règlement est modifié par la suppression de « de réserve écologique » et son remplacement par « de zone naturelle protégée ».

Modifications corrélatives

40 L’alinéa 137c) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par

a) la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa (ii);

b) l’adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) le paragraphe 25(2) de la *Loi sur les zones naturelles protégées*, et

Modifications corrélatives

41 L’alinéa 2.1(1)b) de la Loi sur les actes d’intrusion, chapitre T-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) dans une zone naturelle protégée établie en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*;

Abrogation de la Loi sur les réserves écologiques et des règlements

42 La Loi sur les réserves écologiques, chapitre E-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est abrogée.

Abrogation de la Loi sur les réserves écologiques et des règlements

43 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-79 établi en vertu de la Loi sur les réserves écologiques est abrogé.

Abrogation de la Loi sur les réserves écologiques et des règlements

44 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-49 établi en vertu de la Loi sur les réserves écologiques est abrogé.

Entrée en vigueur

45 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

N.B. Sections 1, 2, 3, 4, subsections 5(1), 5(2), 5(4), 5(5), 5(6), 5(7), 5(8), subsections 6(1), 6(2), sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, subsections 30(1), 30(2), 30(3), paragraphs 30(4)(a), 30(4)(d), 30(4)(e), subsection 30(6), sections 31, 32, 33, 34, paragraphs 35(b), 35(c), 35(j), 35(n), 35(o), sections 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 and 45 of this Act were proclaimed and came into force April 1, 2003.

N.B. Subsections 5(3), 6(3), sections 18, 29, paragraphs 30(4)(b) and (c), section 30(5), paragraphs 35(a), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (k) and (m) of this Act were proclaimed and came into force May 31, 2004.

N.B. Sections 19 and 20 of this Act were proclaimed and came into force June 30, 2007.

N.B. Paragraph 35(l) of this Act was proclaimed and came into force December 31, 2014.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. Les articles 1, 2, 3 et 4, des paragraphes 5(1), 5(2), 5(4), 5(5), 5(6), 5(7) et 5(8), des paragraphes 6(1) et 6(2), des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28, des paragraphes 30(1), 30(2), 30(3), des alinéas 30(4)a), 30(4)d), 30(4)e), du paragraphe 30(6), des articles 31, 32, 33 et 34, des alinéas 35b), 35c), 35j), 35n), 35o), ainsi que des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2003.

N.B. Les paragraphes 5(3), 6(3), les articles 18, 29, les alinéas 30(4)b) et c), le paragraphe 30(5) et les alinéas 35a), d), e), f), g), h), i), k) et m) de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 31 mai 2004.

N.B. Les articles 19 et 20 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 30 juin 2007.

N.B. L'article 35l) de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 31 décembre 2014.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.